



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2018-01646

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : La société [nom prénom de personne physique]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 avril 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 avril 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 août 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requérant ;
- Extrait Kbis du 17 juillet 2018 de la société [prénom nom du Requérant] ORGANISATION immatriculée en 2012 à Paris, gérée par le Requérant et ayant pour activités « Direction de castings, production et édition musicale » ;
- Extrait Kbis du 28 mai 2018 de la société [prénom nom de X.] PRODUCTIONS immatriculée en 2017 à Montpellier ayant pour activités « Production de spectacles d'évènements télévisuels, organisation de casting et Master class, management d'artistes, conception, commercialisation et exploitation d'outils en ligne ou physique d'aide aux artistes » ;
- Extrait de la base WHOIS, du 18 juillet 2018, du nom de domaine <prénom patronyme.fr> enregistré le 09 avril 2017 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans du 17 juillet 2018 des pages web relatives au Requérant publiées sur Wikipédia ;
- Interview du Requérant paru en 2018 dans le magazine Gala ;
- Captures d'écrans du 19 juillet 2018 de pages web vers lesquelles redirige le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Captures d'écrans du 06 juillet 2018 des pages facebook et twitter du Requérant ;
- Documents extraits de bases juridiques relatifs à la défense du nom patronymique sur le web.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Monsieur [prénom nom du Requérant] (ci-après le « Requérant ») est spécialisé dans la direction de castings de musique et assure notamment, depuis plusieurs années, les castings de l'émission « [nom d'émission] » et « [nom d'émission] ».

A travers de nombreuses comédies musicales et émissions artistiques, le Requérant a acquis une importante notoriété dans le milieu artistique.

Il exerce son activité à titre personnel ou par le prisme de sa société « [prénom nom du Requérant] Organisation » dont l'objet social repose sur des activités de direction de castings, production et édition musicale.

Le Requérant s'est aperçu de l'exploitation non autorisée de son nom patronymique à titre de nom de domaine : « prénompatronyme.fr ».

Une recherche sur la base de données de l'AFNIC a permis de constater que l'enregistrement du nom de domaine « prénompatronyme.fr » a été réalisé par Monsieur [prénom nom] le 9 avril 2017 auprès du bureau d'enregistrement OVH.

Or, compte tenu de l'absence d'autorisation préalable, un tel enregistrement constitue une violation de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques en ce qu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits (...) de la personnalité » du Requérant, et pour lequel Monsieur [prénom nom] ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit en toute mauvaise foi.

Par conséquent, le Requérant est contraint d'introduire une procédure Syreli aux fins de voir transférer la propriété du nom de domaine « prénompatronyme.fr » à son seul profit.

I. Sur l'intérêt à agir et l'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant

Le nom de domaine « prénompatronyme.fr » est strictement identique au nom patronymique du Requérant.

C'est d'ailleurs sur son seul nom patronymique que l'ensemble de sa carrière et sa renommée dans le milieu artistique se sont fondés.

Par conséquent, le Requérant dispose d'un intérêt certain à agir et le nom de domaine susmentionné porte une atteinte évidente aux droits de la personnalité du Requérant, selon l'article L. 45-2 du Code des postes et communication électronique.

II. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur [prénom nom]

2.1 L'absence d'intérêt légitime de Monsieur [prénom nom]

2.1.1. Le nom de domaine « prénompatronyme.fr », lequel opère une redirection du site internet accessible à l'adresse « prénompatronyme.com », laisse penser qu'il est géré par le Requérant lui-même.

En effet, l'utilisation du nom relativement célèbre du Requérant laisse supposer au public que celui-ci contrôle ou à tout le moins, approuve le site internet.

Or, Monsieur [prénom nom] ne dispose d'aucune autorisation préalable lui permettant d'enregistrer le nom de domaine « prénompatronyme.fr » et/ou d'exploiter ledit nom de domaine à quelque titre que ce soit.

2.1.2. De plus, le site internet en question reprend plusieurs éléments de la carrière du Requérant et indique certaines dates de casting de la tournée « [nom d'émission] » et « [nom d'émission] ». Le site internet utilise également de nombreuses photos et vidéos où apparaissent le Requérant, sans aucune autorisation ni de ce dernier ni même du titulaire de la marque « [nom d'émission] ».

Le site internet « prénompatronyme.fr » renvoie également à d'autres réseaux sociaux tels que les pages officielles du Requérant sur Twitter et Facebook. Or, de tels liens créent une confusion certaine entre les plateformes réellement administrées par le Requérant de celles qui ne le sont pas.

2.1.3. En outre, le Requéranr exerce une activité indépendante sous son nom patronymique et a créé, à ce titre, une société au nom de « [prénom nom du Requéranr] Organisation », laquelle organise des castings notamment ceux de « [nom d'émission] ».

Monsieur [prénom nom], quant à lui dispose d'une société « [prénom nom],Productions » dont le secteur d'activité n'est autre que « activités créatives, artistiques et de spectacle ».

Ainsi, il est évident, compte tenu du contenu du site internet consistant à promouvoir la direction des castings « [nom d'émission] » et « [nom d'émission] », que Monsieur [prénom nom] cherche à faire un usage illégitime du nom de domaine « prénompatronyme.fr », créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

2.1.4. Au surplus, le site internet « prénompatronyme.fr » ne comporte aucunes mentions légales permettant d'identifier de manière certaine l'identité de d'éditeur du site, du directeur de la publication ni même de l'hébergeur du site. Seule la mention « Copyright 2017 » suivi du nom de « [prénom nom de X.] » apparait en bas de la page du site internet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que Monsieur [prénom nom] n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine « prénompatronyme.fr ».

2.2. Sur la mauvaise foi de Monsieur [prénom nom]

L'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, Monsieur [prénom nom] exploite le nom du Requéranr sans aucune autorisation préalable ce, afin de bénéficier de la renommée de ce dernier dans le milieu artistique et par la même occasion tenter de créer une confusion avec l'émission « [nom d'émission] » pour laquelle le Requéranr est en charge de la direction des castings.

Cette utilisation du nom patronymique du Requéranr à titre de nom de domaine empêche d'ailleurs ce dernier de créer son propre site internet correspondant davantage à son image et selon ses propres besoins de communication.

A cet égard, il a déjà été jugé que l'utilisation du nom patronymique d'une joueuse de tennis comme nom de domaine (www.[prénomnom].com et www.[prénomnom].com) porte atteinte à son droit au nom et privait l'intéressée de la possibilité d'assurer sa communication en créant son propre site (voir en ce sens : jugement du TGI de Nanterre du 13 mars 2000, Com. Comm. Electr. 2000 comm. 63, obs. C. Caron ; D. 2000, somm. P. 175 ; jugement du Tribunal de grande instance de Paris, 3ème ch. 1ère Section, 2 mars 2017, Comm. Com. Electr. N°5, juin 2017, comm. 49).

En conséquence et conformément à l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, Monsieur [prénom nom] a agi avec la plus parfaite mauvaise foi.

* * *

Par conséquent, le Requéranr sollicite, conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, le transfert à son profit du nom de domaine « prénompatronyme.fr » eu égard aux atteintes portées à ses intérêts tels que rappelés ci-dessus.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au prénom et au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au prénom et au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est la reprise strictement identique des prénom et patronyme du Requérant, directeur de casting ayant acquis sur son nom une certaine notoriété dans le milieu artistique musical ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser le nom de domaine, objet du présent dossier SYRELI ;
- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers un site web :
 - Présenté comme le site officiel du Requérant ;
 - Proposant du contenu relatif au Requérant tel que son portrait, ses activités, etc. ;
 - Hébergeant des liens hypertextes redirigeant vers les espaces tenus par le Requérant sur les réseaux sociaux ;
 - Dont la propriété est revendiquée par [prénom nom de X.] ; or, le Titulaire est Président de la société [prénom nom de X.] PRODUCTIONS qui a notamment pour activité l'organisation de casting, activité concurrente de celle du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage du nom de domaine en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au bénéficiaire du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

